

Au début du vingtième siècle, il n'y a plus lieu de prendre les mêmes mesures de précautions qu'autrefois à l'égard de la protection du capital contre le travail, du riche contre le pauvre, du propriétaire foncier contre des nouveaux venus éventuels demandant l'adoption de quelque mesure radicale destinée à les protéger ou à les aider de quelque manière particulière. La Chambre des communes étant constituée comme elle l'est à l'heure actuelle, ce besoin n'existe plus, et, étant donné le degré d'éducation des masses, je suis persuadé que le public veillera à ce que la Chambre se compose d'hommes assez instruits et assez éclairés pour sauvegarder tout intérêt qu'un projet de loi peut mettre en jeu. Voilà ce que j'avais à dire sur ce sujet.

Qu'on me permette maintenant de dire un mot des opinions exprimées par d'autres que moi au cours des sessions passées. J'ai suivi avec attention la discussion de la question sans y jamais prendre part, si ce n'est l'an dernier. Ayant pris connaissance du sentiment de mes honorables collègues je me suis efforcé de me former une juste opinion de ce qui est le plus susceptible de servir l'intérêt bien entendu de la nation.

Certains ont proposé de renoncer au mode actuel de nomination et de faire choisir les sénateurs par les provinces. A mes yeux, le changement n'aboutirait à aucun résultat satisfaisant; les choses n'en iraient pas mieux et un grave inconvénient surgirait qui n'existe pas aujourd'hui. Comme il se soulève sans cesse quelque discussion au sujet des attributions respectives du gouvernement fédéral et des législatures provinciales, les sénateurs nommés par les provinces se croiraient tenus—telle est la nature humaine—de prendre parti pour les provinces qui les auraient nommés. Les provinces se trouveraient en désaccord avec la Chambre des communes quand cette dernière voudrait exercer son autorité en tant qu'institution fédérale, et sa législation serait annulée par un sénat élu par les provinces, un Sénat provincial par son origine même, et dont les délibérations, ce me semble, seraient marquées au coin de la partialité. Je n'ai jamais entendu d'argument concluant en faveur de la nomination des sénateurs par les législatures provinciales; je n'ai jamais entendu énoncer de raisons valables à l'appui de cette proposition et n'ai jamais entendu personne se prononcer fermement en sens équivoque en faveur d'un tel changement. Pour la raison que je viens de donner, cette réforme serait malheureuse et ne donnerait pas, au point de vue fédéral, les résultats qu'en attendent ceux qui la proposent. Les législatures provinciales sont chargées de régler les questions qui concernent les provinces et, pour les raisons que j'ai données, la nomination des sénateurs par les législatures

M. LANCASTER.

provinciales aurait l'effet de contrecarrer la législation fédérale. Autant que je puis voir, il n'en résulterait donc rien de bon.

Puisque j'en suis à parler des législatures provinciales, il n'est peut-être pas hors de propos de faire observer que les attributions législatives de ces assemblées s'étendent jusqu'aux occupations quotidiennes du particulier, qu'elles le touchent de plus près que les délibérations de cette Chambre, si importantes soient-elles. Et cependant, il n'est pas de législature provinciale qui ait jugé nécessaire de maintenir un sénat pour la garder dans le droit chemin. Les législatures des deux grandes provinces d'Ontario et de Québec n'ont pas de chambre haute pour les empêcher d'adopter quelque mesure par trop radicale. Les membres de ces assemblées législatives ont le souci des intérêts de leur province respective et veillent à ce que leurs lois ne nuisent à personne. Puisque l'on n'a pas cru utile de maintenir une deuxième chambre là où l'on a à s'occuper d'une multitude de questions qui touchent à la vie quotidienne des particuliers de beaucoup plus près que les objets de la législation fédérale, c'est donc une raison de plus de se dispenser du Sénat dans le domaine fédéral.

M. R. L. BORDEN: Il existe une chambre haute dans les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse.

M. LANCASTER: Oui, mais on l'a abolie dans les autres provinces. Voilà la meilleure réponse à donner. Quand on l'a abolie, il n'y eut ni tremblement de terre, ni appel aux armes; le changement se fit sans secousse. On dirait que les gens ne s'en sont même pas aperçus. Ces chambres avaient toujours fait si peu de chose que leur abolition passa inaperçue: elle se fit sans bruit, sans nuire à personne, et depuis, les affaires de ces provinces ont été gérées tout aussi bien que lorsque ces institutions existaient.

Je ne crois pas que les conseils législatifs de la Nouvelle-Ecosse et de Québec fassent beaucoup de travail utile, sans quoi il ne serait pas nécessaire de rappeler qu'ils existent encore. Ce sont des non-valeurs telles qu'à venir jusqu'au moment où on me l'a rappelé, j'avais complètement oublié qu'ils existent encore. Quoi qu'il en soit, puisque les conseils législatifs des autres provinces étaient assez peu utiles pour qu'on pût les abolir sans que nul ne s'en aperçût, c'est là la meilleure preuve qu'ils n'avaient aucune raison d'être.

Il y a deux ans, l'honorable collègue qui occupe aujourd'hui la charge d'orateur suppléant, saisissait la Chambre d'une motion relative à la constitution du Sénat, et le premier ministre intervenant dans le débat qui s'ensuivit, déclarait ne pouvoir proposer de réforme convenable, et cela bien que chacun se rende compte de l'état peu satisfaisant des choses à l'heure actuelle. En cette circonstance-là, le premier ministre